



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Saint- Mihiel (55)**

n°MRAe 2019AGE108

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mihiel (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Mihiel. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 5 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 12 août 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Saint-Mihiel qui comptait 4149 habitants en 2016 selon l'INSEE, est située dans le département de la Meuse. Elle compte atteindre 4300 habitants à l'horizon 2030. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle est par conséquent soumise aux règles d'urbanisation limitée.

La présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation foncière ;
- le patrimoine naturel ;
- les risques naturels ;
- l'assainissement.

Le PLU évalue un besoin de 186 logements, dont 35 à construire en extension urbaine sur une superficie de 2,35 ha. Pour les activités économiques, le PLU inscrit une zone d'extension de 4,32 ha en ZNIEFF de type I, mais sans projet économique clairement établi. Au vu de la dynamique démographique négative constatée dans le diagnostic, l'Ae estime que la stabilisation de la population constituerait en soi un objectif ambitieux pour la commune de Saint-Mihiel dont la population baisse régulièrement depuis plus de 40 ans. Seul le besoin en logements lié au desserrement des ménages devrait être retenu. La remise sur le marché de logements vacants suffirait quasiment à satisfaire ce besoin.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante alors que plusieurs possibilités de construction impactent un site. Les principaux risques naturels et technologiques ont bien été identifiés dans le diagnostic, hormis les remontées de nappes et le manque de report cartographique des coulées de boues et des chutes de blocs. La problématique des risques mériterait d'être davantage développé, notamment au regard des secteurs ouverts à l'urbanisation et potentiellement concernés par le ruissellement d'eaux pluviales. La situation de l'assainissement doit également être clairement exposée.

L'Autorité environnementale recommande en priorité de :

- ***reconsidérer les surfaces en extension urbaine (AU) que ce soit pour l'habitat ou l'activité économique, ceci sur la base d'un scénario démographique et économique justifié ;***
- ***d'exclure toute possibilité de construction en zone Natura 2000 et, dans le cas d'un maintien de ces possibilités, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats ;***
- ***de compléter le dossier sur les problématiques risques et assainissement.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Saint-Mihiel est située dans le département de la Meuse, à mi-chemin (35 km) entre Bar-le-Duc et Verdun.



Source : Google Map

La commune de Saint-Mihiel comptait 4149 habitants en 2016 selon l'INSEE. Son territoire couvre une superficie de 33 km². Les espaces boisés couvrent 68 % du territoire.

Elle fait partie de la Communauté de communes du Sammiellois et représente une « ville-porte » du Parc Naturel Régional de Lorraine.

La commune a connu une baisse de sa population de -1,1 % / an de 1999 à 2006, de - 1,7 % / an de 2006 à 2011 et -1,5 % / an de 2011 à 2016 (chiffres INSEE 2016).

Selon le diagnostic, elle a perdu 1 386 habitants en moins de 40 ans, soit une diminution de près d'un quart de sa population (24,8 %).

Par délibération du 11/07/2019, la commune de Saint-Mihiel a arrêté le projet de révision de son PLU approuvé en 2007. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et se voit par conséquent soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune¹⁵.

La commune de Saint-Mihiel envisage une croissance de sa population de 114 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, en rupture avec le rythme de décroissance constaté ces 40 dernières années. Elle compte ainsi atteindre 4300 habitants d'ici 2030.

Le desserrement des ménages est estimé à 1,8 personnes/ménage en 2038 contre 1,9 en 2016 selon l'INSEE.

La présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000¹⁶, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Hauts de Meuse » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse », impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- le patrimoine naturel ;
- les risques naturels ;
- l'assainissement.

¹⁵ en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

L'évaluation environnementale analyse de manière détaillée l'articulation du PLU avec notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin 2016-2021, le futur Schéma régional d'aménagement et de développement durable du Territoire (SRADDET), la Charte du Parc naturel régional de Lorraine, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine.

Pour assurer la compatibilité avec les SDAGE et PGRI, une meilleure prise en compte du risque de ruissellement devra se traduire dans l'aménagement, en particulier pour les secteurs ouverts à l'urbanisation, comme indiqué au point 2.4 du présent avis.

2.2 Consommation de l'espace

Le PLU évalue un besoin de 186 logements, dont 64 pour l'accueil des nouveaux habitants et 122 pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (1,8 personnes/ménage au lieu de 1,9 en 2016). Il est envisagé de produire 151 logements au sein de l'enveloppe urbaine, dont une remise sur le marché de 110 logements vacants sur un total de 442 recensés en 2016 (INSEE). Cet objectif pourrait être encore plus ambitieux, d'autant que le solde résiduel serait d'environ 14 %, ce qui est encore très important.

L'Ae recommande soit d'afficher un objectif plus ambitieux de remise sur le marché de logements vacants, soit d'en expliquer l'impossibilité.

Le PLU identifie un besoin de 35 logements supplémentaires à construire en extension urbaine sur une superficie de 2,35 ha (1,57 ha de zone 1AU et 0,78 ha de réserve foncière 2AU). Le PLU identifie par ailleurs 7 secteurs de projets urbains faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont la superficie cumulée avoisine 18 ha et inclut des secteurs de la zone urbaine (UC en particulier).

Au vu de la décroissance démographique constatée dans le diagnostic, l'Ae estime que la stabilisation de la population constituerait en soi un objectif ambitieux pour la commune de Saint-Mihiel. Seul le besoin en logement lié au desserrement des ménages devrait être retenu. La remise sur le marché de 110 logements suffirait quasiment à satisfaire ce besoin.

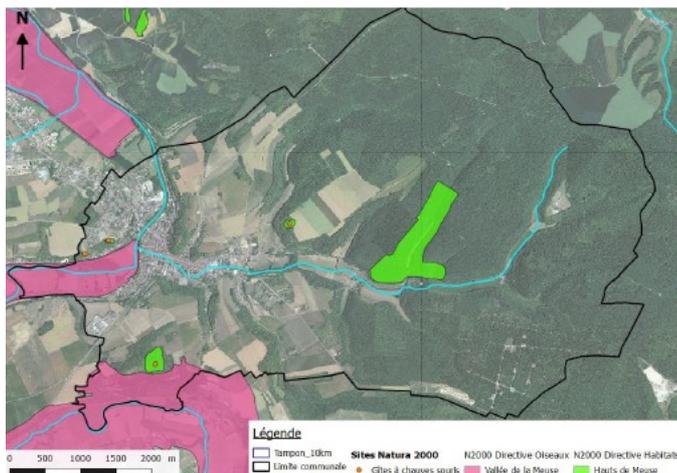
Pour les activités économiques, le PLU inscrit une zone d'extension de 4,32 ha (2,33 ha en 1AUX et 1,99 ha en 2AUX). Il s'agit de reconvertir les anciennes friches de la Caserne de Sénarmont, et ceci en prévision d'un « éventuel » projet intercommunal. Aucun besoin économique n'est clairement établi.

L'Ae recommande de reconsidérer les surfaces en extension urbaine (AU) que ce soit pour l'habitat ou l'activité économique, ceci sur la base d'un scénario démographique et économique justifié.

2.3 Patrimoine naturel

2.3.1 Natura 2000

La commune de Saint-Mihiel est concernée par deux sites Natura 2000, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Hauts de Meuse » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse ».



Carte 3 : Zone Natura 2000 sur le territoire de Saint-Mihiel (Biotope)

Extrait du rapport de présentation

La ZSC « Hauts de Meuse » (846 ha) est un site éclaté de pelouses à orchidées, de milieux forestiers (hêtraies sur calcaire et forêts de ravins typiques) côtoyant des zones de prairies humides parsemées de mares. Des carrières, des sapes creusées dans le calcaire et d'anciens ouvrages militaires abritent cinq espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II. Des combles d'églises sont également utilisés en été par les colonies de mise bas du Petit rhinolophe.

La ZPS « Vallée de la Meuse » (13 562 ha) est un complexe humide composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de pelouses calcaires sur certains coteaux. Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux et sont propices à la nidification du râle des genêts.

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que la zone NI (dédiée aux loisirs) est concernée par la ZSC « Hauts de Meuse », en particulier par la « grotte de Thierry »¹⁷ qui accueille des chiroptères. Elle fait référence au DOCOB¹⁸ du site, dont un des objectifs est de « *protéger durablement et aménager des gîtes à chiroptères* », et conclut que le PLU n'a pas d'incidence sur ce site. Or, elle ne démontre pas que les gîtes à chiroptères seront préservés ou que leur destruction éventuelle sera compensée. De plus, un milieu boisé de la ZSC au niveau du Fort du Camp des Romains est classé en secteur Ap (dédié aux exploitations liées à la production bouchère de luxe). L'évaluation des incidences n'en fait pas état. Il convient de classer ce secteur en zone naturelle N en cohérence avec les zones voisines.

Par ailleurs, l'analyse des incidences par zone indique que la zone Nj (dédiée aux jardins) occupe 0,8 ha de la ZPS « Vallée de la Meuse », ainsi que 2 zones NI et une partie d'une troisième sur 1,12 ha. La ripisylve de la Meuse en limite sud de la commune est classée en zone agricole Ae, ce qui n'est pas adapté pour garantir sa préservation. L'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas état de ces zones et conclut que le PLU n'a pas d'incidence significative sur ce site. Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'Ae estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige :

- de justifier l'absence de solutions alternatives ;
- de démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

¹⁷ ancienne carrière souterraine incluse dans une propriété privée. Une grille en interdit l'accès.

¹⁸ Le document d'objectifs (DOCOB) établi pour chaque site Natura 2000, définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

- d'indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae recommande donc d'exclure toute possibilité de construction en zone Natura 2000 et, dans le cas d'un maintien de ces possibilités, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats.

2.3.2 Autres milieux naturels sensibles

Le territoire communal est concerné par 5 ZNIEFF¹⁹ de type I et 2 ZNIEFF de type II. L'analyse par zone indique que les zones 1AUx et 2AUx se situent dans la ZNIEFF de type I « Gîtes à chiroptères de Saint-Mihiel » qui couvre 1 185 ha. Or, le tableau des mesures ERC indique que les nouvelles zones urbaines ne sont pas concernées par les périmètres réglementaires et d'inventaire. Bien que l'impact ne porte que sur 0,3 % de la ZNIEFF de type I, il convient de suivre rigoureusement la séquence ERC²⁰.

Un secteur Nm dédié à la diversification touristique de la Ferme de la Marsoupe est situé dans la ZNIEFF 1 « Val de Marsoupe à Saint-Mihiel ». Le secteur qui borde cette ZNIEFF est quant à lui classé en zone agricole Aa. Les haies et bosquets jouxtant la Marsoupe, ainsi que la ripisylve, mériteraient d'être protégés, par exemple par un classement en Espaces Boisés Classés.

Selon l'évaluation des incidences, des zones humides potentielles concernent plusieurs secteurs de la zone urbaine (UA, UB, UC) ou de la zone naturelle constructible (NJ en particulier), alors que le tableau des mesures ERC indique que les zones humides sont classées en zone N. L'évaluation environnementale conclut que le PLU a une incidence positive sur les zones humides, sans avoir procédé préalablement aux études visant à la détermination des zones humides²¹.

En conclusion, le document renvoie aux porteurs de projet la responsabilité de compenser les impacts résiduels significatifs sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques. Or, il revient à la commune d'identifier, dans le cadre de la révision de son PLU, les impacts résiduels nécessitant d'être compensés, après avoir déroulé la séquence ERC²².

L'Ae recommande :

- ***d'analyser précisément les impacts des zones 1AUx et 2AUx sur la ZNIEFF de type I « Gîtes à Chiroptères de Saint-Mihiel » selon la séquence ERC ;***
- ***de protéger les haies et bosquets jouxtant la Marsoupe, ainsi que la ripisylve ;***

19 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

20 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

21 L'Ae indique qu'elle a précisé dans le document « Les points de vue de la MRAE Grand Est » ses retours d'expérience et ses attentes en matière de prise en compte des zones humides :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

- ***d'engager les diagnostics visant à déterminer les zones humides présentes sur le territoire communal, de revoir l'analyse des impacts sur ces zones et de proposer les mesures en conséquence selon la séquence ERC.***

2.4 Risques naturels

Le territoire de la commune est concerné par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse. Il est traversé d'est en ouest par le ruisseau de Marsoupe, un affluent de la Meuse. Le rapport de présentation signale des difficultés d'écoulement dans un bief dérivé de la Marsoupe (rue de la Marsoupe) et précise qu'une étude est inscrite dans le plan d'action de prévention des inondations (PAPI) sur ce versant.

3 nappes principales recoupent le territoire de la commune : une à dominante alluviale (Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar), 2 à dominante sédimentaire (Calcaires oxfordiens et Calcaire du Dogger des côtes de Moselle). Le risque de remontée de nappes n'est pas évoqué dans le rapport de présentation.

Le territoire de la commune est également concerné par le risque de coulées de boues. La carte des risques ne reporte pas ce risque alors qu'il est annoncé dans la légende (p.145 du rapport). Il en est de même pour le risque de chutes de rochers qui ne concerne que la zone naturelle N du PLU.

L'analyse des incidences confirme que le PLU entraînera, à travers l'augmentation des surfaces imperméabilisées, un accroissement des eaux de ruissellement mais juge l'incidence comme « faible et positive », au motif que des dispositions réglementaires sont définies (infiltration à la parcelle...) et que les OAP des zones à urbaniser visent à limiter l'imperméabilisation des sols. Cependant, des éléments naturels, notamment les haies, mériteraient d'être identifiés pour lutter contre le ruissellement. Le règlement des zones potentiellement sensibles à cet aléa devrait aussi demander aux porteurs de projet de réaliser une étude hydraulique avant aménagement.

Selon le rapport de présentation, 2 cavités souterraines sont répertoriées Rue de Morvaux, mais il indique que « *Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates.* ». L'Ae regrette que cette évaluation ne soit pas menée dans le cadre de la révision du PLU, afin de prendre en compte ce risque dans le règlement.

L'Ae recommande de :

- ***de prendre en compte les résultats de l'étude menée dans le cadre du PAPI, dès lors qu'ils seront connus ;***
- ***de compléter le rapport de présentation par une cartographie des risques de remontée de nappe, de coulées de boues et de chutes de rochers ;***
- ***de prendre davantage en compte le risque de ruissellement dans les zones à urbaniser potentiellement sensibles à cet aléa ;***
- ***de localiser les cavités souterraines au plan de zonage, et le cas échéant, justifier l'absence d'enjeux.***

2.5 Assainissement

Selon le rapport de présentation, la quasi-totalité de l'agglomération est desservie par un réseau de type séparatif. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Chauvencourt, d'une capacité de 9 855 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement²³, cette station d'épuration a une capacité de 9 800 équivalents/habitants (EH) pour des charges entrantes de 8 840 EH, est conforme en équipement (au 31/12/2018) mais non conforme en performance en 2017, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation et dans le PADD.

Il n'est pas indiqué si la commune est concernée par des secteurs en assainissement autonome et il manque le zonage d'assainissement distinguant les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Les annexes sanitaires sont succinctes et n'apportent pas plus d'information sur l'assainissement.

L'Ae recommande de :

- ***réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et des systèmes d'assainissement, ainsi qu'un échéancier des travaux de mise aux normes ;***
- ***remédier à la non-conformité du système d'assainissement avant l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.***

Metz le 5 novembre 2019
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le Président, par intérim,


Yannick TOMASI

²³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>